

Comment s'organise la gestion de l'eau en France ?



En France, la gestion de l'eau s'organise par bassin hydrographique. Les bassins, au nombre de 12 sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles :

- 7 bassins métropolitains, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie,
- 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte.

Les SDAGEs

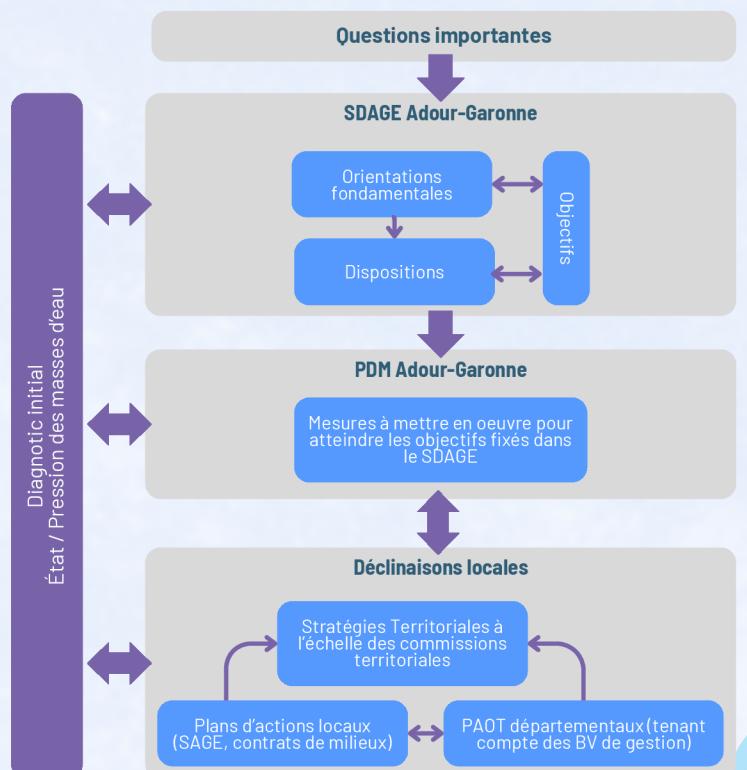
En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux sont encadrés par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Ce sont les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**.

À l'échelle d'un bassin hydrographique, le SDAGE est le cadre de la politique de l'eau pour le bassin, l'outil de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, outil de mise en œuvre de la DCE. Il fixe pour 6 ans les grandes priorités : « les orientations fondamentales » d'une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers, pour atteindre l'**objectif de bon état des eaux et des milieux aquatiques** fixé par la DCE.

Les SAGEs

À l'échelle plus locale des sous-bassins et des masses d'eau, la gouvernance est assurée par les SAGEs, déclinaison locale du SDAGE.

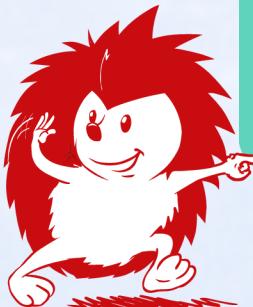
Les SAGEs, issus des travaux des commissions locales de l'eau (CLE), véritables parlements de l'eau à l'échelle d'un aquifère ou d'un bassin versant, sont des outils essentiels pour décliner localement les objectifs des SDAGE et atteindre (ou maintenir) le bon état des eaux, en particulier lorsque des conflits d'usage naissent de la répartition de l'eau prélevée ou de la pression de l'urbanisation et du tourisme. Élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation, de préservation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ils énoncent les priorités d'actions et édictent des règles particulières d'usage pour atteindre ces objectifs.



Quelles sont les étapes de l'élaboration du SDAGE ?

Tout d'abord, le SDAGE est élaboré et adopté par le Comité de bassin, puis approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Le Programme De Mesures est établi par le Préfet coordonnateur de bassin qui s'appuie sur les services déconcentrés de l'État et les établissements publics. L'agence de l'eau et la délégation de bassin de la DREAL, coordonnent, au nom du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin, les travaux d'élaboration avec les services de l'État. Les acteurs des territoires (structures locales de gestion de l'eau, collectivités, chambres consulaires...) sont associés aux travaux. Ils apportent leurs contributions aux différentes étapes techniques de préparation et expriment leur avis lors de l'élaboration des documents officiels. Le public est consulté à deux étapes clés de l'élaboration d'un SDAGE :

- Sur les grands enjeux identifiés suite à l'état des lieux et sur les orientations
- Sur les objectifs et mesures proposés pour remédier aux problèmes.



1

ÉTAT DES LIEUX DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'état des lieux, base de l'élaboration du SDAGE a pour objectif de :

- Identifier, quantifier et prioriser les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau du bassin,
- Cibler les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, sur lesquels il faut engager des actions pour atteindre le bon état des eaux,
- Réaliser une analyse économique des utilisations de l'eau,
- Informer le public et les acteurs de l'eau du bassin sur l'état des eaux, leur évolution et l'importance des pressions et des impacts issus des activités humaines.

IDENTIFICATION DES QUESTIONS IMPORTANTES

Les principaux enjeux en matière de gestion de l'eau sont ensuite identifiés.

Le public et les partenaires institutionnels sont consultés sur le projet des questions importantes.



3

ÉLABORATION DU SDAGE

Le SDAGE est élaboré, sur la base de l'état des lieux et des questions importantes, par les instances du bassin, sur proposition des services techniques issus du secrétariat technique de bassin (Agence, DREAL de bassin, OFB)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « type » est un document de planification organisé en 3 axes :

1. Il définit les **orientations fondamentales** : les grandes priorités d'action permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
2. Il fixe ensuite les **objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières ;
3. Il détermine enfin les **dispositions nécessaires** (=les traductions concrètes des orientations, qui induisent des obligations) pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MESURES (PDM)

→ Définition des actions concrètes à mener dans le territoire

En vue d'atteindre ces objectifs environnementaux, les actions concrètes à mener dans le territoire sont identifiées pour composer le Programme de Mesures. Il synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre. Le public et les partenaires institutionnels sont, à nouveau, consultés sur les projets de SDAGE et PDM avant leur adoption finale.

4



Quels sont les objectifs fixés par le SDAGE ?

En fonction de l'état des milieux et des pressions recensées, le SDAGE fixe notamment pour chaque masse d'eau des obligations de résultats en termes d'atteinte d'objectifs environnementaux :

- La non dégradation des masses d'eau superficielles (cours d'eau, lacs, côtières et de transition) et souterraines,
- Les objectifs d'état des eaux, pour les masses d'eau superficielles et souterraines, notamment l'atteinte du bon état écologique pour 70 % des masses d'eau superficielles du bassin pour 2027,
- La protection des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE, en atteignant des objectifs spécifiques nécessaires à la production d'eau potable et l'exercice de la baignade dans ces zones,
- La prévention ou la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines,
- L'inversion des tendances à la hausse, significative et durable, de la concentration en polluants dans les eaux souterraines,
- La réduction progressive, ou selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface.

Quelle est la portée juridique du SDAGE ?

Force juridique du SDAGE sur les pouvoirs de police et les documents élaborés en aval

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (dont les décisions au titre de la police de l'eau et des installations classées par exemple).

Les collectivités publiques (État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions et plans d'actions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE.

Les documents de planification suivants doivent être compatibles ou rendus compatibles au SDAGE :

- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (sous 3 ans)
- Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)
- Schémas régionaux de carrière
- Schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Limite du rapport de compatibilité :

Moins contraignante que celle de conformité, qui impose le strict respect de la règle supérieure, la notion de « compatibilité » implique que le document inférieur n'aille pas à l'encontre du document supérieur.

Etat des lieux 2019	Objectif 2027
<p>50 % des rivières en bon état écologique</p>	<p>OBJECTIF POUR 2027</p> <p>70 % DES RIVIÈRES DU BASSIN EN BON ÉTAT</p> <p>Des objectifs environnementaux réalistes pour 2027 au regard de la situation et de la capacité des acteurs.</p>
<p>72 % des eaux souterraines en bon état chimique</p> <p>OBJECTIF POUR 2027</p> <p>72 % DES NAPPES SOUTERRAINES DU BASSIN EN BON ETAT</p> <p>EMPECHER LA DEGRADATION DE CES MASSES D'EAU</p>	<p>OBJECTIF POUR 2027</p> <p>70 % DES RIVIÈRES DU BASSIN EN BON ÉTAT</p> <p>Des objectifs environnementaux réalistes pour 2027 au regard de la situation et de la capacité des acteurs.</p>

